

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard



Nîmes le 25 juin 2014

Madame Anne VERNEUIL
Présidente
Association des Bibliothécaires de France
31 rue de Chabrol
75010 PARIS

dossier suivi par
Brigitte BOYER : ☎ 04 .66.38.86.97
brigitte.hilary_boyer@cdg30.fr

Nos réf. : RB/JPC/BB/AA/2014-22

Objet : Invalidation des résultats des concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques et d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe

Madame la Présidente,

Par courrier parvenu dans mes services le 17 juin dernier, vous me faites part de votre incompréhension et de votre perplexité suite à l'annulation des listes d'admission des concours visés en objet.

Vous précisez ensuite que l'ABF est solidaire d'une démarche visant à mieux respecter les droits élémentaires des candidats dans le déroulement d'un concours en demandant de tout mettre en œuvre pour sauvegarder les droits et intérêts des candidats concernés.

Permettez-moi tout d'abord de rappeler les faits qui ont conduit à cette situation que je déplore, mais qui devait aboutir à une solution tenant compte des mérites de l'ensemble des candidats. A la suite de l'erreur matérielle signalée par un candidat non admis, l'autorité organisatrice du concours, au vu d'une jurisprudence CE MEZIANI du 29 juillet 1983, « **avait l'obligation** une fois découverte l'erreur matérielle de provoquer une nouvelle délibération du jury, seule autorité compétente pour tirer toutes les conséquences de ladite erreur quant à l'appréciation des mérites des intéressés ».

De ce fait, lors de sa réunion du 18 juin 2014, le jury du concours a annulé la liste d'admission établie le 16 mai dernier et fixé un nouveau seuil d'admission. Il se devait, au-delà du respect de la légalité, de rétablir l'équité au profit des candidats qui avaient été injustement écartés. Il est par ailleurs contraint à l'application du décret 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, lequel stipule en son article 15 « A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, **dans la limite des places mises au concours**, la liste des candidats admis... ». Dans cette limite et de jurisprudence constante, le juge administratif n'adresse pas d'injonctions à l'administration, tendant par exemple à l'inscription d'un candidat sur liste d'aptitude.

L'erreur dont il s'agit est certes imputable à la seule autorité organisatrice du concours mais également la seule à devoir mettre fin à une irrégularité, lorsqu'elle en a connaissance, car il est de sa responsabilité de garantir les droits et intérêts de **l'ensemble des candidats**.

S'agissant des démarches déjà engagées par les candidats et d'éventuelles nominations, et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge en cas de recours présenté par toute personne ayant intérêt à agir, une tendance jurisprudentielle (arrêt CE 10.10.1997 LUGAN) semble confirmer que l'annulation d'un concours et par extension d'une liste d'admission, ne rend pas caduque une nomination, dès lors que les actes n'ont pas été obtenus par fraude (arrêt CE 17.05.1955 SILBERTEIN).

En espérant avoir apporté les éclaircissements nécessaires à vos questionnements, je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'expression de mes salutations distinguées.

Reine BOUVIER
Présidente du CDG 30

